

## DEMANDE D'ORGANISATION DE MANIFESTATION SUR DOMAINE PUBLIC

### Personne physique :

Nom : .....

Prénom : .....

Domicile : .....

Qualité:.....

Tél:.....

Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

### Personne morale :

Dénomination: .....

Siège : .....

Représentant légal : .....

Identité du déclarant : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Domicile : .....

Qualité:.....

Tél:.....

Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

**MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE OU TOUT ESPACE OUVERT AU PUBLIC**

du ..... au ..... (inclus)

Horaire:.....

Lieu:.....

Nature:.....

Contenu détaillé de l'événement :

.....  
.....  
.....

Nombre de spectateurs ou participants attendus :

.....

Effectif du personnel prévu (hors service d'ordre) :

.....

Aménagements spécifiques (structures, podiums, gradins, effets spéciaux, pyrotechnie, fournitures d'énergie, sonorisation, banderoles, stands, buvettes, restauration, etc) :

Non

Oui

Joindre un dossier descriptif et technique précis en 5 exemplaires tenant compte des modalités définies dans les 6 rubriques suivantes :

### **1 - Sécurité préventive**

Le dossier doit comporter :

- l'autorisation préalable du gestionnaire de l'espace ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse ;
- un plan des aménagements et tous documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet ;
- une notice descriptive indiquant notamment:
  - la durée de la manifestation ;
  - le calendrier des phases de montage et de démontage (y compris les éventuels travaux de nuit nécessitant une autorisation spécifique) ;
  - l'effectif de public susceptible d'être reçu simultanément et l'effectif du personnel.
- une notice de sécurité (caractéristiques des installations techniques, électricité, moyens de secours, etc.) ;
- les procès-verbaux de comportement au feu des matériaux utilisés ;
- les rapports d'organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et/ou le Ministère du Transports, de l'Équipement, du Tourisme et la Mer en cas de podiums ou de gradins susceptibles de recevoir plus de 300 personnes

### **2 - Installation de sonorisation**

Se reporter au chapitre "Obligations des Organisateurs", section Environnement.

### **3 - Installation de banderoles, guirlandes ou éléments et motifs de décoration sur la voie publique**

L'ensemble des installations ainsi que les éléments de fixation et les supports doivent satisfaire aux prescriptions des ordonnances préfectorales n° 72-16722 et 85-11064 des 20 novembre 1972 et 7 novembre 1985

### **4 - Installation d'appareils alimentés au gaz**

L'organisateur doit interdire au public l'approche des corps de chauffe par la mise en place d'une installation stable et respecter, pour leur alimentation en gaz, les exigences de l'ensemble des normes françaises en vigueur. Il ne doit utiliser que des bouteilles de gaz liquéfié de 13 Kg au plus et interdire leur remplacement pendant la présence du public ainsi que le stockage de bouteilles non raccordées. Il doit installer près de chaque point de chauffage des extincteurs appropriés aux risques et rendre accessibles les organes de coupure.

### **5 - Vente ou distribution de denrées alimentaires**

Le dossier est à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et doit préciser le nombre de points de vente, les conditions matérielles et les conditions d'hygiène de vente, ainsi que la nature des produits vendus.

6 - Vente de boissons La demande est à adresser à la Direction des Transports et de la Protection du Public – Bureau des Actions et de la Prévention Sanitaires - en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture de débits temporaires. Le nombre de points de vente et leur implantation doivent être précisés, de même que le responsable qui est nécessairement l'organisateur de la manifestation.

#### **Présentation d'animaux**

Le dossier est à envoyer à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et doit préciser la liste des animaux participants accompagnée de tous les documents sanitaires et justificatifs de l'origine légale des animaux, le nom du vétérinaire sanitaire et éventuellement le certificat de capacité du responsable pour les animaux non domestiques.

#### **Manifestations sportives**

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation administrative. L'organisateur a l'obligation de présenter une demande précisant, notamment, la nature et la date de l'épreuve, son règlement, le calendrier officiel sur lequel elle est inscrite, le nombre approximatif des concurrents, les cartes et plans concernant l'itinéraire et l'horaire. L'organisateur doit, par ailleurs, souscrire une police d'assurance pour l'épreuve. (décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et textes d'application – articles 1 et 5)





# DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je, soussigné(e) (1) \_\_\_\_\_

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire

à (2) \_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à l'occasion de (3) \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

*Signature,*

**DÉBIT  
DE BOISSONS**  
 1<sup>er</sup> GROUPE  
 2<sup>ème</sup> GROUPE  
(Article L. 3334-2 du Code  
de la santé publique)

(1) Nom, prénoms, profession,  
domicile (éventuellement :  
fonction au sein de l'association  
sportive ou des manifestations à  
caractère agricole ou touristique).

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif : foire,  
vente de charité, fête, etc

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : \_\_\_\_\_  
(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations  
touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de \_\_\_\_\_  
Vu la demande ci-dessus,  
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code  
de la Santé Publique,  
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,  
Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,  
Vu l'arrêté du 24 août 2011,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. \_\_\_\_\_, est autorisé(e)

à ouvrir un débit exceptionnel et  
temporaire de boissons

\_\_\_\_\_ Groupe

}

le \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_

}, jusqu'à \_\_\_\_\_ heures

à (1) \_\_\_\_\_

**Article 2 :** Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures,  
M. \_\_\_\_\_ est tenu(e) de mettre à disposition  
du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique  
(art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le \_\_\_\_\_

Le Maire,

(1) Préciser le lieu envisagé de l'ouverture du débit.